



Arrêt

n° 163 949 du 11 mars 2016
dans l'affaire X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), prise le 9 octobre 2015 et notifiée le 15 octobre 2015, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la requête, introduite le 3 mars 2016, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 17 février 2016 et notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2016 à 15 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 janvier 2004.

1.3. En 2008, le requérant s'est vu signifier un ordre de quitter le territoire, qui n'a cependant pas été mis à exécution.

1.4. Le 8 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été rejetée le 18 juillet 2011, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a annulé la décision de rejet par son arrêt du 8 septembre 2015.

1.5. Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, contre laquelle le requérant a introduit le 12 novembre 2015 un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

1.6. Une audience s'est tenue le 12 janvier 2016 concernant ce recours et l'affaire est en délibéré.

1.7. Le 17 février 2016, l'Office des étrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant ; un recours en annulation et en suspension a été introduit le 3 mars 2016 contre cette décision devant le Conseil. Le jour même, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été délivrée au requérant, contre laquelle un recours a également été diligenté devant le Conseil.

1.8. Le requérant est actuellement détenu ; un rapatriement est prévu pour le 16 mars prochain.

2. L'objet du recours et la jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 9 mars 2016, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire introduite le 12 novembre 2015, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 octobre 2015, et notifiée le 15 octobre 2015, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

2.2 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 9 mars 2016, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire introduite le 3 mars 2016, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 17 février 2016 et notifié le même jour.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes.

3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et
- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

Pour sa part, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé le 3 mars 2016 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, le requérant étant maintenu en détention depuis le 17 février 2016.

3.3 De la même façon, l'imminence du péril justifiant le recours à la demande de mesures urgentes et provisoires relatives à la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 9 octobre 2015 et notifiée le 15 octobre 2015, est née au moment où le requérant a été maintenu en vue de son éloignement, à savoir le 17 février 2016.

3.4 La partie requérante aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant ; il en résulte que les présentes demandes de mesures provisoires ne satisfont pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet des constats qui précèdent, l'avocate du requérant a fait valoir que le choix de l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire réside dans le fait que « le précédent avocat du requérant n'avait pas agi en extrême urgence », de sorte qu'il n'était plus possible, à ce moment, d'agir selon la procédure d'extrême urgence vu l'expiration du délai légal.

Ces explications demeurent sans incidence sur le constat qu'à la date du 17 février 2016, le requérant faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, s'il estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Les présentes demandes de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduites le 9 mars 2016, elles apparaissent manifestement tardives.

3.6 Dès lors, les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS